

VD_FINDINFO HC / 2011 / 489 vom 1. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___489

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 489 du 1 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 489 del 1 settembre 2011

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN,
COMPÉTENCE INTERNATIONALE | 176 al. 1 CC, 176 al. 3 CC, 10 LDIP

Erwägungen

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Vu l'assistance judiciaire accordée à l'appelant qui succombe, ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

E. 7

Vu la situation financière de l'appelant telle qu'elle ressort des pièces produites et le fait que la cause ne paraissait pas dépourvue de toute chance de succès, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC). Le conseil d'office de l'appelant a déposé, le 1^{er} septembre 2011, une liste des opérations dont il ressort qu'il a consacré 10 heures à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur et la difficulté du litige, et assumé des débours par 50 francs. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 1'800 fr., plus TVA, soit à 1'944 francs. Les débours, par 54 fr., TVA comprise, seront également alloués au conseil de l'appelant. L'indemnité d'office de Me Christophe Imhoos doit ainsi être arrêtée à 1'998 francs. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A. B. _____ est admise, Me Christophe Imhoos étant désigné conseil d'office dans la procédure d'appel. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Christophe Imhoos, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'998 fr. (mille neuf cent nonante-huit francs), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 5 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe

Imhoos (pour A. B. _____) ■ Me Dominique-Anne Kirchhofer (pour B. B. _____)
La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.